



Wolfe

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



03133251

9 -12- 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "MATCOM-3R"

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), chaussée de Charleroi, 257

N° d'entreprise : 862 100 569

Objet de l'acte : Constitution-Nominations

D'un acte qui a été reçu le dix-huit novembre deux mille trois par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, il résulte qu'une société privée à responsabilité limitée a été constituée sous la dénomination "MATCOM-3R" par Monsieur Rachid ARBAOUI, technicien bio-médical, né à Tamise, le vingt-huit décembre mil neuf cent septante-trois, de nationalité belge, célibataire ainsi déclaré, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue Van Oost, 51.

Le siège social est établi à Saint-Gilles, (1060 Bruxelles), chaussée de Charleroi, 257.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros et est représenté par cent parts sociales sans mention de valeur nominale.

Le capital est intégralement souscrit au pair par : Monsieur Rachid ARBAOUI, précité

Les cent parts sociales ont été intégralement libérées lors de la constitution de la société.

La société a pour objet :

La société a pour objet l'exploitation et le commerce en général sous toutes ses formes, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation neufs ou de seconde main en ce compris, notamment

- tous articles de mobiliers divers, fournitures de bureau et papeterie, mobilier de bureau, matériels de bureau, photocopieuses etc., et objets meublants, en bois, en acier et tous autres matériaux, de lustres et luminaires; d'objets et articles d'art et de décoration intérieure;
- Le développement et la création de sites Internet ainsi que la pratique de toute forme de commerce sur Internet et toutes activités et toutes prestations de services dans le domaine de la télécommunication, de traitement d'informations et de transmission, tels que notamment, la création, la diffusion, la gestion de logiciels ou de systèmes de diffusion, sur tous supports informatiques ou autres, ainsi que l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques et cybercafé.
- d'appareils électriques, appareil de téléphonie et de télécommunication, de matériel informatique ordinateur et composant et logiciels divers
- tous appareils médicaux.

La société pourra pouvoir à l'organisation de tout événement permettant d'assurer la promotion des activités. La société pourra délivrer tout conseil à tous tiers dans les matières où elle détient une expertise et plus précisément dans les matières ayant trait à son objet social; elle pourra de même exercer des missions de consultant en ces matières. La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social. Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, prises de participations ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement. La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le dix-huit novembre deux mille trois.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée du ou des mandats. Le ou les gérants peuvent en tous temps, être révoqués par l'assemblée générale. A l'exception des actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une décision de cette dernière, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et quelle que soit l'importance ou la nature des opérations, à condition qu'elles

entrent dans l'objet social. Les Gérants peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, y compris la gestion journalière de la société, à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs à telle personne que bon leur semble pour un ou plusieurs objets déterminés. Au cas où la société serait administrée par deux ou plusieurs Gérants, ils doivent agir conjointement, sauf délégation. Les simples actes de gestion journalière peuvent être faits par un seul des Gérants. L'Assemblée Générale, par une décision à publier à l'annexe au Moniteur Belge, pourra fixer les limites de cette gestion et déterminer les opérations pour lesquelles la signature de deux Gérants au moins sera requise. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par le Gérant, s'il est unique, ou par deux Gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandats.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit, chaque année, le dernier vendredi du mois de mai à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les convocations seront faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelque soit le nombre des parts sociales réunies à l'Assemblée Générale, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque part sociale donne

droit à une voix. Chaque année, à la date de la clôture de l'exercice social, les comptes sont arrêtés et la Gérance établira l'inventaire, le bilan et les comptes de résultats. Elle établira aussi dans les délais prévus, tous les documents dont la loi exige la confection et les soumettra à l'examen des associés, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour être affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds aura atteint le dixième du capital social mais le redeviendra si, pour une raison ou l'autre, ce fonds n'atteint plus ce pourcentage du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de son affectation. Le paiement des dividendes éventuels se fait aux moments et aux endroits désignés par la gérance. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation à la majorité des voix. Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, le solde de l'avoir sert d'abord au remboursement des parts sociales au pair de leur libération. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les parts sociales, chaque titre conférant un droit égal.

A titre transitoire, le premier exercice social débute le dix-huit novembre deux mille trois et prendra fin le trente et un décembre deux mille quatre et la première Assemblée Générale ordinaire des associés se réunira en deux mille cinq.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue suite à la constitution, l'Assemblée Générale a notamment arrêté les résolutions suivantes :

- 1^o de fixer à un le nombre de gérants.
- 2^o de nommer gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Rachid Arbaoui, précité, qui a déclaré accepter le mandat qui lui est proposé.
- 3^o il n'est pas procédé à la désignation d'un Commissaire Réviseur d'entreprise, chacun des associés étant investi des pouvoirs de contrôle.
- 4^o le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

objet de la publicité: expédition de l'acte de constitution, attestation bancaire.

Signé Hervé Behaegel, Notaire.